

Lyon, le 13/07/2023

**ARRÊTÉ N° 69-2023-07-13-00007  
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE  
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE**

**RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES DE PUISSANCE  
SUPÉRIEURE à 400 kW ET INFÉRIEURE à 1MW**

**La préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-9 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8 et L.514-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027,

**Vu** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans le Rhône pendant 22 jours du 16 mai au 6 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2023 ;

**Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

**Considérant** les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.222-34 du code de l'environnement permettent l'interdiction de l'usage de certains combustibles dans certaines installations fixes de combustion en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

**Considérant** que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvée par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 retient dans son action I.2.3 la réduction des émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1MW ;

**Considérant** que les émissions industrielles représentaient environ 20 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et 15 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

**Sur proposition** de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définitions**

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer en particulier sont celles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

### **Article 2 : Valeur indicative d'émissions**

La valeur indicative d'émissions pour les poussières correspondant au combustible « biomasse » telle que précisée au paragraphe 2.2. de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt est remplacée et fixée à 30 mg/Nm<sup>3</sup> dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe du présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les mesures sont réalisées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, avec une teneur en oxygène ramenée à 6 % (soit 20 mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % d'O<sub>2</sub>).

### Article 3 : Contrôle des émissions

Conformément à l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière.

Conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW est réalisé. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures des émissions atmosphériques réalisées conformément aux dispositions du point 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières sus-visé et les valeurs indicatives fournies au point 2.2 du même arrêté ou la valeur indicative indiquée à l'article 2 du présent arrêté pour le combustible « biomasse ».

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière (s), la mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permettant d'atteindre des niveaux d'émission plus performants.

Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées, les valeurs indicatives à respecter, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

### Article 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de l'article 3 est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 à 10 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

### Article 6 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe ;
- au Président de la Métropole de Lyon ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur les sites internet des services de l'État dans le Rhône ([www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)) et de la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ([www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département du Rhône,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 sont chargés, chacun et chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
La préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

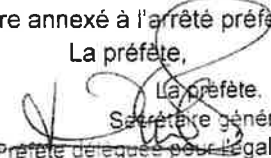
Annexe : liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département du Rhône listées ci-après

Albigny-sur-Saône,  
Ampuis,  
Brignais,  
Bron,  
Cailloux-sur-Fontaines,  
Caluire-et-Cuire,  
Champagne-au-Mont-d'Or,  
Chaponnay,  
Chaponost,  
Charbonnières-les-Bains,  
Charly,  
Chassieu,  
Collonges-au-Mont-d'Or,  
Colombier-Saugnieu,  
Communay,  
Condrieu,  
Corbas,  
Couzon-au-Mont-d'Or,  
Craponne,  
Curis-au-Mont-d'Or,  
Dardilly,  
Décines-Charpieu,  
Echalas,  
Ecully,  
Feyzin,  
Fleurieu-sur-Saône,  
Fontaines-Saint-Martin,  
Fontaines-sur-Saône,  
Francheville,  
Genas,  
Genay,  
Givors,  
Grigny,  
Irigny,  
Jonage,  
Jons,  
La Mulatière,  
La Tour de Salvagny,  
Les Haies,  
Limonest,  
Lissieu,  
Loire-sur-Rhône,  
Longes,  
Lyon,  
Marcy-l'Etoile,  
Marennes,

Meyzieu,  
Millery,  
Mions,  
Montagny,  
Montanay,  
Neuville-sur-Saône,  
Oullins,  
Pierre-Bénite,  
Poleymieux-au-Mont-d'Or,  
Pusignan,  
Quincieux,  
Rillieux-la-Pape,  
Rochetaillée-sur-Saône,  
Saint-Bonnet-de-Mure,  
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,  
Saint-Cyr-sur-le-Rhône,  
Saint-Didier-au-Mont-d'Or,  
Saint-Fons,  
Saint-Genis-Laval,  
Saint-Genis-les-Ollières,  
Saint-Germain-au-Mont-d'Or,  
Saint-Laurent-de-Mure,  
Saint-Pierre-de-Chandieu,  
Saint-Priest,  
Saint-Romain-au-Mont-d'Or,  
Saint-Romain-en-Gal,  
Saint-Romain-en-Gier,  
Saint-Symphorien-d'Ozon,  
Sainte-Colombe,  
Sainte-Foy-lès-Lyon,  
Sathonay-Camp,  
Sathonay-Village,  
Sérézin du Rhône,  
Simandres,  
Solaize,  
Tassin-la-Demi-Lune,  
Ternay,  
Toussieu,  
Trèves,  
Tupins-et-Semon,  
Vaulx-en-Velin,  
Vénissieux,  
Vernaison,  
Villeurbanne,  
Vourles

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JUIL. 2023**  
La préfète,

  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

